

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0242/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 15/05/2019

Affaire :

Monsieur KONE OUMAR

(SCPA NAMBAYA-DOGBEMIN)

C/

Monsieur ROBERT YESSO

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par monsieur ROBERT Yesso ;

Déclare recevables les dires et observations déposées le 27 février 2019 ;

Avant dire-droit

Sursoit à statuer jusqu'à la production du jugement à rendre par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, relativement au litige portant sur la déclaration de simulation et résolution de la convention notariée de prêt ;

Ordonne le dépôt de la procédure au greffe ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Messieurs ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur KONE OUMAR, né le 21 Décembre 1961 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, Agent Commercial domicilié à Abidjan-Adjamé Paillet Extension, 03 BP 1714 Abidjan 03 ;

Ayant élu domicile à la **SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & Associés**, Avocats à la Cour, sise à Abidjan-Cocody avenue Mermoz, villa N°326, en face du Lycée International Jean MERMOZ, Tél : 22 44 44 02 / Fax : 22 44 45 68 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

Monsieur ROBERT YESSO, né le 14 Octobre 1965 à Jacqueville, de nationalité ivoirienne, Chef d'entreprise domicilié à la Riviera Palmeraie, 25 BP 895 Abidjan 25 ;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience éventuelle du 06 mars 2019, l'affaire a été appelée et mise en délibéré au 03 avril 2019 ;

Lequel délibéré a été rabattu et renvoyé au 10 avril 2019 pour production de l'acte d'assignation qui saisit le tribunal du Plateau ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15 mai 2019 ;

Advenue ladite date, le tribunal a rendu un jugement avant-dire-droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Des faits de la cause, il ressort que le 17 août 2017 monsieur KONE OUMAR a consenti au profit de monsieur ROBERT Yesso un prêt à hauteur de 45.000.000 francs CFA, pour le financement de ses activités commerciales ;

En garantie de cet prêt accordé à ce dernier, monsieur ROBERT Yesso a affecté et hypothqué en premier rang et sans concurrence au profit de monsieur KONE OUMAR, une parcelle de terrain bâtie sise à Abidjan, Cocody-Bonoumin, d'une superficie de 423 m², formant le lot 82, îlot 61, objet du titre foncier N°56 058 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Monsieur ROBERT Yesso n'a pu rembourser la somme empruntée dans les délais convenus ;

Ainsi, monsieur KONE OUMAR, a entrepris de recouvrer sa créance, par la réalisation de l'hypothèque susdite, en lui faisant servir par exploit du 05 octobre 2018, un commandement aux fins de saisie immobilière, d'avoir à lui payer dans un délai de 20 Jours, la somme de 45.000.000 F CFA, faute de quoi, ledit acte sera transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à compter de sa publication ;

Ce commandement étant resté infructueux, monsieur KONE OUMAR a, par le biais de son conseil, la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN et Associés, déposé au Greffe de la juridiction de céans sous le N°176/GTCA/2019, le cahier des charges précisant les conditions de modalités de vente de l'immeuble saisi ;

Ensuite, par un exploit du 24 janvier 2019, il a fait délivrer à son débiteur saisi, une sommation d'avoir à prendre communication du cahier des charges, afin qu'ils y insèrent leurs dires et observations, pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 06 mars 2019,

l'adjudication ayant été fixée au 10 avril 2019 ;

Faisant suite à cette sommation, monsieur ROBERT Yesso a déposé ses dires et observations au dossier, le 25 février 2019, soit 10 jours avant l'audience éventuelle ;

Au soutien de ses dires et observations, il soulève in limine litis l'incompétence du Tribunal de céans aux motifs que la convention de prêt en vertu de laquelle la présente procédure est exercée attribue compétence au Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour connaître des contestations qui en résulteraient ;

Au fond, monsieur ROBERT Yesso soulève la nullité de la procédure de saisie, au motif que le titre exécutoire qui fonde la saisie immobilière, ne constate pas une créance certaine liquide et exigible ;

Il explique à cet effet qu'en réalité, monsieur KONE OUMAR ne lui a jamais versé la somme de 45.000.000 F CFA, vu que cette somme résulte d'une simulation ;

Selon lui, la somme qu'il a effectivement reçue de son adversaire s'élève plutôt à 30.000.000 F CFA ;

Ainsi, il prétend que la créance de 45.000.000 F CFA dont le recouvrement est poursuivi par le créancier saisissant, est inexisteante ;

D'ailleurs, monsieur ROBERT Yesso fait valoir qu'il a même initié une action en déclaration de simulation et résolution de ladite convention notariée de prêt devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, et qu'il a même obtenu une ordonnance aux fins de compulsoire des registres de la banque ECOBANK, relatifs aux transactions entre monsieur KONE OUMAR et lui;

C'est pourquoi, il sollicite un sursis à statuer jusqu'à ce que le Tribunal de Première Instance d'Abidjan vide sa saisine ;

En réplique, monsieur KONE OUMAR fait valoir qu'en vertu de la loi N°2016-110 du 08 décembre 2016, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, le Tribunal de céans est compétent dans la mesure où les règles régissant la compétence du Tribunal sont d'ordre public et qu'en tant que commerçant, il ne pouvait que saisir la juridiction commerciale ;

En outre, il ajoute que conformément aux articles 1319 et 1341 du code civil, la convention conclue par acte notarié, librement consentie, fait foi, de sorte que monsieur ROBERT Yesso n'ayant pu faire la preuve de la contre-lettre qu'il allègue, doit être débouté de son action ;

Egalement, il prétend que le versement de la somme de 45.000.000 francs CFA ayant été fait en espèce, le compulsoire initié par monsieur ROBERT Yesso est inopérant ;

Il conclut par conséquent au bien-fondé de son action ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur ROBERT Yesso a conclu dans la procédure ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception d'incompétence

Monsieur ROBERT Yesso soulève *in limine litis* l'incompétence de la juridiction de céans, au motif que la convention le liant à monsieur KONE OUMAR attribue compétence au Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Aux termes de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016
Les juridictions de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;
- des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;
- des procédures collectives d'apurement du passif;
- plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
- des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce.

Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

En outre, l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public. Est nulle, toute convention y dérogeant* » ;

Il ressort de ces dispositions que le demandeur en justice, lorsqu'il a la qualité de commerçant, ne peut valablement porter une contestation née à l'occasion de l'exercice son activité professionnelle, que devant les juridictions de commerce ;

En l'espèce, il s'évince des pièces du dossier notamment de la convention de prêt du 17 août 2017 que monsieur ROBERT Yesso, Chef d'entreprise, a contracté ledit prêt pour financer ses activités commerciales ;

Egalement, monsieur KONE Oumar, le demandeur est commerçant et en vertu de cette qualité, son action ne pouvait qu'être portée devant la juridiction de céans ;

Au regard de l'article 9 précité, seules les juridictions de commerce sont matériellement compétentes pour connaître d'une telle contestation ;

Ainsi, la clause suivant laquelle les parties ont entendu déroger à cette compétence d'attribution, est nulle ;

Il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction saisie au motif que les parties ont attribué compétence au Tribunal d'Abidjan, ne peut prospérer ;

Il y'a lieu donc lieu de rejeter l'exception soulevée et se déclarer compétent ;

Sur la recevabilité des dires et observations

Les dires et observations aux fins de colocation ont été déposés 25 février 2019, soit 10 jours avant la date de l'audience éventuelle fixée au 06 mars 2019 ;

Dès lors, il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

AVANT DIRE-DROIT

Monsieur Robert Yesso sollicite un sursis à statuer, au motif qu'il a initié devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, une action en déclaration de simulation d'une part, et en résolution de la convention

notariée de prêt, valant comme titre exécutoire dans la présente procédure, d'autre part ;

Il est constant à l'analyse des pièces du dossier notamment de l'exploit d'assignation en déclaration de simulation et résolution d'une convention notariée que l'acte notarié sur lequel monsieur KONE OUMAR fonde sa saisie immobilière est discutée devant le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

Il est certain que la décision de cette juridiction aura nécessairement une influence sur la saisie immobilière pratiquée au cas où la convention était résolue ;

Dans ces conditions, pour une saine appréciation des faits de la cause, il y a lieu avant dire droit de sursoir à statuer, jusqu'à ce qu'à la production du jugement à rendre par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Sur les dépens

La procédure n'ayant pas connu une issue définitive, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par monsieur ROBERT Yesso ;

Déclare recevables les dires et observations déposées le 27 février 2019 ;

Avant dire-droit

Sursoit à statuer jusqu'à la production du jugement à rendre par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, relativement au litige portant sur la déclaration de simulation et résolution de la convention notariée de prêt ;

Ordonne le dépôt de la procédure au greffe ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
01 JUIN 2019
REGISTRE A.J Vol..... F°.....
10013.....Bord.....
PÉCÚ : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

[Signature]

[Signature]